



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Communes de
SAINTE BARBE et VRY

Révision du
Plan de Prévention
des Risques Technologiques

EPC France

REGLEMENT



SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT	1
CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE	1
TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R : zones d'aléa TF+, TF, F+et F. 3	
Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	3
Section 2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets concernant les biens et activités existants	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r1: zone d'aléa M et M+.....	3
Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	3
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	4
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r2: zone d'aléa faible en secteur naturel.....	5
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	6
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa faible en zone urbanisée et à urbaniser.	7
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux et existants	7
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE	8
TITRE III : MESURES FONCIERES	9
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	10
CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	10

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage des communes de Sainte Barbe et Vry soumises aux risques technologiques présentés par la Société EPC France implantée à Sainte Barbe.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le PPRT comporte 4 zones :

- **R** correspondant aux zones d'aléa très fort (TF+ ; TF) et fort (F+ ; F) ;
- **r** sous divisé en 2 zones :
 - **r 1** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ; M)
 - **r 2** correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) situées en zone naturelle ;
- **b** correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) en secteur urbanisé.

Les constructions ou extensions situées à cheval sur plusieurs de ces zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol ;
2. des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application du I de l'article L 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciales ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R : zones d'aléa TF+, TF, F+ et F

Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.

Section 2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r1 : zone d'aléa M et M+

Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes les constructions, installations ou infrastructures (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé,
- les constructions, installations ou infrastructures - autres que routières ou ferroviaires - strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les affouillements et exhaussements ainsi que les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles ou forestières existantes.
-

Article 3 - Dispositions constructives à respecter

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 2 :

- les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants détruits par un sinistre dont l'origine est autre que le risque technologique,
- les travaux d'extension des exploitations agricoles existantes **à l'exception de la création de locaux habités ou occupés** ainsi que les travaux de mise aux normes des exploitations existantes,
- les changements de destination des bâtiments existants sans création de locaux habités, accueillant du public ou générant des activités qui induisent une augmentation de la population exposée aux risques.

Article 2 - Dispositions constructives à respecter

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 1, et plus particulièrement les surfaces vitrées, leur châssis, et les bâtiments à structure métallique seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r2 : zone d'aléa faible en secteur naturel

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé,
- les constructions, installations ou toutes infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les affouillements et exhaussements ainsi que les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles ou forestières existantes,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ou forestières existantes à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter

Les structures métalliques, les châssis et surfaces vitrées des constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

- 140 mbar ayant un temps d'application de 500 millisecondes pour les autres zones.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 2 :

- les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants détruits par un sinistre dont l'origine est autre que le risque technologique,
- les travaux d'extension des exploitations agricoles existantes ainsi que les travaux de mise aux normes des exploitations existantes, à la date d'approbation du PPRT,
- les changements de destination des bâtiments existants sans création de locaux habités, accueillant du public ou générant des activités qui induisent une augmentation de la population exposée aux risques.

Article 2 - Dispositions constructives à respecter

Les structures métalliques, les châssis et les surfaces vitrées des constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;
- 140 mbar ayant un temps d'application de 500 millisecondes pour les autres zones.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b : aléa faible en zone urbanisée et à urbaniser.

Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux et existants

Article 1 – Autorisations sous conditions

- Tous les travaux et constructions neufs sont autorisés à l'exception de ceux interdits en article 2 et sous réserve des dispositions énumérées en article 3.
- Les établissements recevant du public¹ de 5^{ème} catégorie (établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement) limités aux types suivants :

Type d'ERP	Désignation	Seuil
M	Magasins de vente, centres commerciaux	200
N	Restaurants et débits de boissons	200
O	Hôtels et pensions de famille	100
T	Salles d'exposition	200
W	Administrations, banques, bureaux	200

- Les travaux de réhabilitation sur des projets existants, les changements de destination des bâtiments existants devront respecter les dispositions énumérées en article 3.

Article 2 - Interdictions

- La construction ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2, 3 et 4,
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article 3 - dispositions constructives à respecter

A l'exception des constructions, ouvrages, installations ou aménagements non vulnérables au regard de l'aléa tels que notamment terrasses, murs, piscines non couvertes, les travaux autorisés à l'article 1, et plus particulièrement les structures métalliques, les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

¹ Tel que définit à l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation

Le nombre de niveaux par construction n'excèdera pas R+1 + combles aménageables.
Pour les constructions existantes l'aménagement des combles est autorisé sans création de logement supplémentaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISE

L'emprise spatiale de l'établissement est distinguée et cartographiée en gris. Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout nouveau bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés. Les bâtiments existants ne pourront être destinés à une autre activité que celle liée aux installations en dehors de l'habitation et des bureaux existants et sous réserve de la réalisation par l'exploitant des travaux de renforcements nécessaires pour la protection des personnes.

Ces principes ne sont pas motivés par l'aléa mais sont destinés à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

Annexe 1

Attestation

**Prise en compte de l'aléa surpression pour des
projets situés dans le zonage du PPRT**

ATTESTATION

Je soussigné..... 1
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

que le projet de construction se situe en zone d'aléa **faible, moyen, moyen +² de surpression** d'après la carte d'aléa technologique ;

du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de la société EPC France et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT² :

A. « **b** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

B. « **b** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

C. « **r2** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

D. « **r2** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

E. « **r2** » dans les autres zones ;

F. « **r1** » toute la zone.

2. Avoir évalué par une étude **préalable** l'impact sur **le projet** d'une surpression dynamique présentant les caractéristiques suivantes :

- Cas A. ou C. : onde de choc de 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 ms ;
- Cas B. ou D. : onde de choc de 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 ms ;
- Cas E. : onde de choc de 140 mbar avec un temps d'application de 500 ms ;
- Cas F. : onde de choc de 200 mbar.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à

le

Signature :

1. NOM, Prénom du responsable technique du projet
2. Rayer les mentions inutiles
3. N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
4. Nom de la commune où se situera le projet
5. Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire